



Numéro de répertoire 2017 /
Date du prononcé 13/01/2017
Numéro de rôle 14 / 7678 / A
Numéro auditorat : 14/7/17/024
Matière : contrat de travail employé
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
2ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur F W (ci-après « Monsieur W »),
domicilié rue
partie demanderesse comparaisant par Me Hervé HERION, avocat ;

CONTRE :

La COMMUNE D'A, dont le siège est établi à l'hôtel communal sis
partie défenderesse, comparaisant par Me Amaury PIRLET loco Me Christiaan
DELPORTE, avocats ;

I. RÉTROACTES ET PROCÉDURE

1)

L'action introduite le 14 juillet 2014 par Monsieur W avait pour objet de voir :

- Condamner la COMMUNE D'A au paiement de 11.586,72 € à titre d'indemnité forfaitaire dommage matériel et moral équivalant à 6 mois de rémunération en application de l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discriminations, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis la date d'exigibilité.
- Condamner la COMMUNE D'A au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Par demande incidente formulée dans ses conclusions du 30 mai 2016, Monsieur W a encore demandé que le tribunal ordonne la procédure de vérification d'écriture relative au formulaire C4 qu'il produit ainsi que le formulaire C4 produit par la COMMUNE D'A

2)

Par jugement du 6 septembre 2016, le tribunal pris les décisions suivantes :

- Le rapport du 4 juillet 2013 de Monsieur D K n'établissait pas que celui-ci aurait invoqué le licenciement de Monsieur W, ni *a fortiori* la maladie dont il est atteint comme motif de licenciement. Il ne démontre dès lors pas que l'existence d'une discrimination peut être présumée.
- Si elle devait véritablement émaner d'elle, la mention de « DIABETE » par la COMMUNE D'A à la rubrique « *Juiste oorzaak van de*

*werkloosheid*¹ » du formulaire C4 que Monsieur W ... prétend avoir reçu de la COMMUNE D'A ... –celle-ci le conteste toutefois, le formulaire C4 transmis ne comportant selon elle aucune précision quant au motif précis du chômage– matérialiserait l'existence d'un fait qui permet de présumer l'existence d'une discrimination directe.

- Faisant droit à la demande de Monsieur W ... d'actionner la procédure de vérification d'écritures, le tribunal ordonna :
 - la comparution personnelle de Monsieur W ... et de la COMMUNE D'A ... , pour cette dernière par la comparution personnelle d'au moins les personnes suivantes, avec au moins une personne munie du pouvoir de représenter en justice la COMMUNE D'A ... :
 - Monsieur F ... C ...
 - Monsieur M ... D ...
 - Madame L ... S ...
 - la production par LA COMMUNE D'A ... de tous les formulaires C4 transmis par la COMMUNE D'A ... à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail intervenues au cours de la période du 1^{er} décembre 2012 au 28 février 2014 et, d'autre part, tout document écrit de Monsieur W ... dont la COMMUNE D'A ... serait en possession.

3)

Les parties ont comparu personnellement à l'audience du 15 novembre 2016, comme demandé dans le jugement précité. Il en a été dressé procès-verbal signé par toutes les parties.

Dans le cadre de cette comparution personnelle, la COMMUNE D'A ... a maintenu qu'elle n'a pas indiqué la mention « *DIABETE* » comme motif de licenciement sur le formulaire C4 de Monsieur W ...

La COMMUNE D'A ... a en outre déposé les pièces demandées par le tribunal, à savoir le formulaire C4 de 11 travailleurs dont le contrat de travail avec la COMMUNE D'A ... a pris fin au cours de la période du 4 février 2007 au 18 février 2014. Ces pièces ainsi que le formulaire C4 litigieux (pièce 7 de Monsieur W ...) ont toutes été paraphées conformément à l'article 888 du Code judiciaire.

Les parties ont maintenu leur position.

4)

A l'issue de la comparution personnelle, a été entendu l'avis verbal de Madame F. MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, concluant au caractère recevable, mais non fondé de la demande, auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer verbalement.

¹ En version française : « *Motif précis du chômage* ».

5)

L'affaire a ensuite immédiatement été prise en délibéré. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure et notamment:

- la requête introductive d'instance de Monsieur W du 14 juillet 2014;
- l'ordonnance du tribunal du travail de Bruxelles prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 5 novembre 2014 ;
- les conclusions de la COMMUNE D'A du 14 janvier 2015 ;
- les conclusions de Monsieur W du 21 avril 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la COMMUNE D'A du 14 juillet 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur W du 31 août 2015 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la COMMUNE D'A du 16 septembre 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur W du 30 mai 2015 ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur W ;
- le dossier inventorié de pièces de la COMMUNE D'A ;
- les répliques de la COMMUNE D'A du 15 juin 2016 à l'avis du ministère public ;
- le jugement prononcé par le tribunal de séant le 6 septembre 2016, qui par erreur matérielle cite à plusieurs reprises la Commune de S au lieu de la COMMUNE D'A, la première n'ayant bien entendu aucun lien avec la présente cause ;
- les pièces de comparaison (les 11 formulaires C4) produites par la COMMUNE D'A ;
- le procès-verbal de la comparution personnelle des parties le 15 novembre 2016.

II. DECISION

1. Sur la vérification d'écriture

6)

En l'espèce, la vérification d'écriture doit permettre au tribunal de déterminer si la COMMUNE D'A a ou non indiqué de manière manuscrite « *DIABETE* » à la rubrique du motif précis du chômage dans le formulaire C4 de Monsieur W

La procédure de vérification d'écriture demandée par Monsieur W dans la présente cause présente les deux particularités suivantes : d'une part, le document à vérifier, produit en pièce 7 de Monsieur W, n'est pas un document original, mais une copie du document original transmis à l'ONEM qu'il semble impossible de récupérer, ce malgré les tentatives en ce sens du ministère public ; d'autre part, le seul mot à vérifier étant 'diabète' écrit en lettres capitales, il s'agit de vérifier si le même type d'écriture, donc également en lettres capitales du même type, apparaît dans d'autres formulaires C4 complétés par la COMMUNE

D'A Dans le cadre de cette vérification, il revient également au tribunal de vérifier par comparaison à ces autres formulaires C4 la présence habituelle d'un motif précis de chômage ou au contraire la récurrence de l'absence d'un tel motif.

7)

La comparaison du formulaire C4 litigieux avec les 11 formulaires C4 déposés par la COMMUNE D'A permet de relever que :

- Le type d'écriture en lettres capitales du formulaire C4 litigieux ne se retrouve dans aucun des 11 autres formulaires C4 ;
- Ces 11 autres formulaires C4 peuvent être répartis selon les constats résumés dans le tableau suivant (entre parenthèses le mode de fin du contrat de travail est indiqué) :

	C4 sans motif de chômage	C4 avec motif de chômage
Ecriture du même auteur que celui qui a complété le formulaire C4 de Monsieur W	Période d'occupation : 26/5/2013 – 30/6/2013 (démission)	Période d'occupation : 1/1/2012 – 2/4/2013 (lic. hors période d'essai)
	Période d'occupation : 11/3/2013 – 30/9/2013 (démission)	
Ecriture d'un autre auteur que celui qui a complété le formulaire C4 de Monsieur W	Période d'occupation : 19/11/2012 – 21/12/2012 (*)	Période d'occupation : 3/11/2005 – 4/2/2007 (*)
	Période d'occupation : 1/8/2013 – 20/12/2013 (*)	Période d'occupation : 17/6/2013 – 22/8/2013 (*)
	Période d'occupation : 12/12/2013 – 18/02/2014 (*)	Période d'occupation : 1/3/2012 – 30/9/2013 (*)
		Période d'occupation : 6/8/2012 – 3/12/2013 (lic. hors période d'essai)
		Période d'occupation : 2/9/2013 – 24/12/2013 (lic. en période d'essai)

(* Fin du contrat à durée déterminée, du travail déterminé, de la convention de premier emploi ou du contrat de remplacement)

Cela signifie entre autres que l'auteur du formulaire C4 de Monsieur W a, outre ce dernier formulaire et celui du collègue de Monsieur W licencié à la même date que lui, complété 3 formulaires C4 en l'espace de 6 mois dont 2 ne comportent aucun motif de chômage.

En outre, sur l'ensemble de ces 11 formulaires C4, 5 formulaires ne comportent aucun motif de chômage.

Enfin, l'affirmation de la COMMUNE D'A à la comparution personnelle que l'absence habituelle du motif de chômage dans les formulaires C4 est récurrente dans le cas de rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai n'est pas confirmée dans le cadre de la présente vérification dès lors qu'un licenciement en période d'essai a donné lieu à un formulaire C4 avec précision du motif du chômage et que trois départs avec un formulaire C4 sans motif de chômage résultaient de la fin du contrat à durée déterminée ou du travail déterminé. Il ne ressort dès lors vraisemblablement aucune logique à cet égard de l'échantillon limité de formulaires C4 (par rapport à une période plus vaste) auquel peut avoir égard le tribunal.

Pour le tribunal, il peut dès lors en être conclu que l'écriture du mot litigieux « DIABETE » ne peut être attribuée à aucune personne ayant complété pour la COMMUNE D'A les formulaires C4 au cours de la période du 1^{er} décembre 2012 (voire déjà le 4 février 2007) au 28 février 2014. En outre, il n'est aucunement inhabituel que la COMMUNE D'A, en particulier à travers le même auteur que celui du formulaire C4 de Monsieur W s'abstienne d'indiquer un motif précis de chômage dans les formulaires C4.

8)

Au vu de ce qui précède, le tribunal considère pouvoir juger l'affaire en l'état conformément à l'article 889, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Le tribunal décide en conséquence que la mention « DIABETE » litigieuse ne peut être attribuée à la COMMUNE D'A et que celle-ci a plutôt transmis une version exempte de précision du motif du chômage à Monsieur W

2. Sur la discrimination

9)

Alors que l'attribution à la COMMUNE D'A aurait d'évidence matérialisée l'existence d'un fait qui permet de présumer l'existence d'une discrimination directe, le fait qu'elle ne peut, en définitive, aucunement pas lui être attribuée retire évidemment toute pertinence à cette mention dans la preuve que doit apporter Monsieur W

A défaut de cette mention dans ses éléments de preuve, il doit être constaté que Monsieur W reste en défaut d'apporter le moindre élément qui permette de présumer un lien étroit entre son état de santé, dont il n'est d'ailleurs aucunement établi que la COMMUNE D'A en avait préalablement connaissance, et son licenciement.

10)

La possibilité de l'existence d'une discrimination à l'égard de Monsieur W est par ailleurs fortement contredite par le fait que la COMMUNE D'A a également procédé le 16 juillet 2013 au licenciement de Monsieur S son collègue direct avec lequel il avait été surpris le 4 juillet 2013 dans un snack par Monsieur D K, leur supérieur hiérarchique.

11)

Dans ce contexte, la demande de Monsieur W de se voir accorder l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discriminations doit être déclarée non fondée.

3. Sur les frais et dépens

12)

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

13)

Monsieur W succombant dans la présente cause, il doit être condamné aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, cette indemnité doit être fixée avant compensation au taux de base, c'est-à-dire en l'espèce à 1.320,00 € compte tenu du montant de la demande initiale de Monsieur W et de l'indexation des indemnités de procédure le 1^{er} juin 2016.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis conforme du ministère public,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare la demande recevable, mais non fondée,

En conséquence, en déboute Monsieur W

Condamne Monsieur W au paiement des dépens de la COMMUNE D'A , liquidés à 1.320,00 € à titre d'indemnité de procédure, et lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi jugé par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

V. Vandekerckhove,
A. Lancelot,
B. Dujardin,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 13 janvier 2017 à laquelle était présent :

V.Vandekerckhove, Juge,
assisté par I. Eddaif, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

I. Eddaif

A. Lancelot & B. Dujardin

V.Vandekerckhove